

Juries, that shall attend therat, shall be summoned from the District of *Montreal* only, and not from the Body of the Province at large.

GIVEN by His Excellency the Honorable GUY CARLETON, Esquire, Lieutenant-Governor and Commander in Chief of the Province of Quebec, Brigadier-General of His Majesty's Forces, &c. &c. In Council, at the Castle of St. Louis, in the City of Quebec, on Tuesday the Twenty-seventh Day of January, in the Seventh Year of His Majesty's Reign, One Thousand Seven Hundred and Sixty-seven.

GUY CARLETON.

By the Lieutenant-Governor's Command,
JA. POTTS, D. C. C.

ORDONNANCE pour *revoquer une Ordonnance de cette Province faite ci-devant touchant la sommation des grands et petits Jurés.*

VU qu'on a jugé qu'il seroit expédient pour les habitans du district de *Montreal*, que le Juge en Chef de cette Province tienne une ou plusieurs Séances de la Cour de Judicature Suprême, dans chaque année, à la ville de *Montréal*, et que les Jurés qui serviront à la dite Cour dans ces occasions soient sommés du district de *Montréal*, et non du corps de la Province en général, à fin que les faits qui seront contestés dans les causes ou procès qui seront examinés dans les dites Séances soient constatés par les sermens de bons hommes légitimes du voisinage des lieux où les faits ont arrivé, suivant les règles saines et anciennes de la Loi Commune d'Angleterre. Et vû qu'il a été ordonné par Sa Très Excellente Majesté le Roi dans son Conseil Privé, par un ordre daté le vingt deuxième jour de *Novembre*, mil sept cens soixante et cinq, de tenir une Séance à *Montréal* par le dit Juge en Chef, pour examiner les procès des personnes soupçonnées d'avoir été coupables de l'attaque violente commise sur le Sieur *Thomas Walker* de *Montréal*, le sixième jour de *Decembre*, mil sept cens soixante quatre, et que le dit procès soit fait par un corps de Jurés du voisinage: Il est donc Déclaré et Ordonné par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de cette Province, par, et avec l'Avis, et le Consentiment du Conseil d'icelle, Qu'une certaine Ordonnance de cette Province, datée le neuvième jour de *Mars*, de l'année mil sept cens soixante cinq, et publiée dans la GAZETTE de la dite Province, *Jeudi* le vingt-huit du même mois, intitulée, " Une Ordonnance portant, que tous Grands et Petits Jurés qui seront ci-après sommés pour servir en aucune Cour de Justice tenant Greffe d'Archives, en aucune Cour d'Affizes, et pour délivrer les prisons de cette Province, seront sommés, et le rapport de ce qu'ils auront été sommés, se fera, du corps de la Province en général, sans distinction, et sans avoir égard au voisinage d'aucun district en particulier dans icelle;" sera totalement invalide et ne resortira aucun effet du jour de la publication de la présente Ordonnance, mais elle sera censée être *revoquée* et *annulée* par celle-ci, à toutes fins et intentions quelconques. Et toutes fois qu'il se tiendra une Séance de la dite Cour de Judicature Suprême à la ville de *Montréal*, les Grands et Petits Jurés qui y serviront seront sommés du district de *Montréal* seul, et non du corps de la Province en général.

Donné par Son Excellence l'Honorable GUY CARLETON, Ecuier, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province de Québec, Brigadier-Général des Armées du Roi, &c. &c. au Conseil au Chateau St. Louis, dans la Ville de Québec, Mardi le Vingt-septième Jour de Janvier, dans la septième Année du Règne de Sa Majesté, et dans l'Année de Grace, 1767.

GUY CARLETON.

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,
JA. POTTS, D. C. C.

X